



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Arrêté n°2015048-0005 du 14 février 2015
autorisant la modification des conditions d'exploitation d'une carrière
et d'une installation de traitement des matériaux

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R.512-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-224-2 du 11 août 2008 autorisant la société SIFRACO à exploiter une installation de traitement de sables industriels et à modifier les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012250-0005 du 6 septembre 2012 autorisant la modifications des conditions d'exploitation ;

Vu la correspondance du 25 février 2009 du Préfet de Lot et Garonne actant le transfert d'exploitation du site au bénéfice de la société SIBELCO France ;

Vu la demande de la société SIBELCO France du 22 mai 2013 complétée le 5 décembre 2013 sollicitant l'autorisation de pouvoir utiliser du gaz naturel liquéfié comme combustible ;

Vu les plans et renseignements du dossier joints à la demande précitée ;

Vu la lettre de positionnement de l'exploitant du 5 janvier 2015 en réponse au projet de prescriptions techniques transmis par l'Inspection des Installations Classées en date du 19 décembre 2014 ;

Vu l'avis du CHSCT du 30 décembre 2014 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature des paysages et des sites en date du 30 janvier 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 janvier 2015 ;

Considérant que le projet de l'exploitant ne constitue pas une modification substantielle des installations ;

Considérant que les risques liés à l'utilisation du Gaz Naturel Liquéfié n'aura pas d'incidence sur les riverains les plus proches ;

Considérant que l'utilisation de Gaz Naturel Liquéfié n'engendre aucun inconvénient supplémentaire au mode d'exploitation actuel sur le point environnemental et sanitaire ;

Considérant que cette modification fera l'objet d'un porter à connaissance au près de la mairie de la commune de Durance permettant sa prise en compte en cas de modification du document d'urbanisme en vigueur ;

Considérant que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral constituent les prescriptions techniques adaptées ;

Considérant que les riverains les plus proches résident à 1,2 km du site ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}:

La société SIBELCO France, dont le siège social est situé 141, avenue de Clichy 75017 Paris, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté qui modifient et complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-224-2 du 11 août 2008, à exploiter, sur la commune de Durance, lieu-dit "Landes de Gueyze", les installations visées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations	Caractéristiques	N° de rubriques	Régime	Seuil (1)
Exploitation de carrières	53 ha 90 a 29 ca	2510-1	A	Pas de seuil
Lavage, criblage de produits minéraux naturels	1200 kW	2515- 1	A	200 kW
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammable liquéfié.	Stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammable liquéfié d'un volume de 80 m3 soit 30t de Gaz naturel Liquéfié	1412-2-b	DC	6 t
Combustion de GPL (séchage des sables)	5,81 MW	2910-A-2	DC	2 MW
Dépôt de liquides inflammables	9 m3 de FOD (Céq : 1,8 m ³)	1430 1432	NC	10 m ³
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules	280 m ²	2930	NC	2000 m ²
Station-service	Volume annuel de carburant distribué (gazole non routier catégorie C) Volume total: 68 475 l Capacité équivalente : 13 695 l.	1435	NC	100 m ³

A: autorisation;

DC: déclaration;

NC: non classé.

(1)Seuil du régime considéré pour la rubrique considérée.

Article 2 :

Le stockage de gaz inflammable liquéfié doit répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées. En ce sens, un récolement précis de l'installation par rapport à ce texte doit être effectué dès la fin des travaux de modification.

Ce récolement sera transmis à l'inspection en charge des installations classées sous une échéance maximale de six mois.

Article 3 :

La mise en service de l'unité de stockage de Gaz Naturel Liquéfié (GNL) entraîne le dégazage et la mise en sécurité systématique préalable de l'unité de stockage de Butane/Propane présente sur site.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Durance et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la société SIBELCO France est soumis et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée dans les mairies où elle peut être consultée, sera affiché dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 6 : Délai et voie de recours

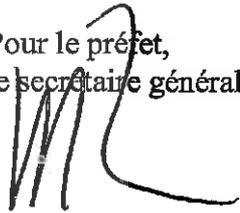
La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois pour l'exploitant de l'installation, de un an pour les tiers.

Article 7 : Copie et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le maire de la commune de Durance, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société SIBELCO France.

Agen, le 17 FEV. 2015

Pour le préfet,
le secrétaire général



Jacques RANCHERE

